

REUNION DU 16 MAI 2024

Le seize mai deux mille vingt quatre, à dix neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Patricia Gady Duquesne, Maire du Tronquay.

Présents : M. Alain Dumont, M. Michel Grivel, Mme Louise Lecordier, Mme Stella Cogent, M. Jean-Claude Leboeuf, Mme Edith Houdan, M. Jean-Claude Proux, M. Loïc Bihel, M. Michel Jourdan, Mme Coralie Bellanger, Mme Agnès De Saint Denis

Représentés : M. Dominique Leroux (pouvoir à M. Alain Dumont)

Excusées : Mme Emilie Simonin

Date de convocation et d'affichage : 7 mai 2024

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Présents : 12 – Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)

Délibération affichée du 21 mai 2024 au 21 juillet 2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 21 mars 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

OBJET : DENOMINATION DES RUES – IMPASSE LA BIDOTE

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Présents : 12 – Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)
Délibération affichée du 21 mai 2024 au 21 juillet 2024

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.
La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les délibérations du 21 décembre 2017 et du 5 octobre 2021 validant le nom de certaines rues,

Valide la proposition de dénomination de rue suivante :

- Impasse la Bidotte

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRIME POUR GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Présents : 12 – Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)
Délibération affichée du 21 mai 2024 au 21 juillet 2024

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'une prime annuel pour l'agent municipal responsable de l'ouverture et de la fermeture de l'Église.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide** :

- la mise en place d'une prime annuel de 180 € pour le gardiennage de l'Église
- le versement sera réalisé en une seule fois chaque année avant le 31 décembre
- l'attribution de la prime à l'agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.